



**COMPTE-RENDU COPIL 03 EAU POTABLE / ASSAINISSEMENT**

Date : 15/02/2023

Lieu : Salle réunion Rue Anna Rodier

Heure début : 18 H00

Heure fin : 20 H 30

**PRESENTS :**

**EXCUSES :**

MR FORESTIER  
Mr SAVINEL  
Mme ANGELETOU  
Mr NOUGIER  
MR HOUZET  
Mr GALLO SELVA  
Mr GIRAUDEAU  
Mr TOURNIER  
Mme VIALATTE  
Mr FAURE  
Mr VIALARD  
Mr GALAND  
Mr DOUARRE  
Mme NUMES  
Mr CAMPEAUX  
Mr JOUBERT

**ABSENTS :**  
Mme GIRAUD  
Mr BERTRAND  
Mr CHOUZET

Mr DAUPHIN

---

---

**Ordre du jour :**

Présentation de la phase 2 - synthèse et analyse comparative des services d'eau et d'assainissement.

Etape 1 : Synthèse des données – analyse technique par service

Etape 2 : Synthèse des données – analyse organisationnelle et financière par service

Etape 3 : Comparaison technique et financière des services

Validation des indicateurs de suivis et des fiches synthétique par Les COPIL

Introduction de la réunion par Mr SAVINEL, Vice Président de la Communauté de Communes ALF chargé de l'eau et de l'assainissement, qui indique que la société ALTEREO va nous présenter la réunion de lancement de la phase 2.

Mme ANGELETOU indique qu'ils sont là pour lancer la 2<sup>ème</sup> phase. (Synthèse des données) et présenter les méthodes de travail.

### **Planning de l'étude (diapos 3-5)**

- Réunion du personnel : à voir s'il faut la programmer en phase 2 ou la reporter en phase 3.
- Séminaire avec les élus : à voir s'il faut le programmer en fin de phase 2 ou pendant la période de réflexion des élus.

### **Collecte des données (diapos 6-9)**

Bon niveau de collecte des données.

Validation des fiches service : la validation des fiches nous permet d'avoir un point de départ, pour l'analyse des services, stabilisé.

**A faire** : relancer les services pour la validation fiches

**A faire** : faire la liste des services qui ont validé la fiche service

### **Niveau de service (diapos 10-14)**

Autorité organisatrice → Qui a la compétence ? Détermine les grandes orientations et objectifs (techniques, investissements, tarifaires, etc.) du service ? *Exemple* : la CCALF

Exploitant du service → Exerce la compétence, exploite le service. *Exemple* : la CCALF (en régie, en régie avec des marchés de prestation de service, en DSP) ou un syndicat infra-communautaire / une commune via une convention de délégation de la compétence.

Le niveau de service = conformité réglementaires (techniques) + politique patrimoniale (ex : taux renouvellement des réseaux 0.5%, 1% etc.) + qualité du service rendu aux usagers (ex : temps de réponse à une demande d'un usager, heures d'ouverture de l'accueil au public, etc.). Le niveau de service est défini au-delà du cadre réglementaire technique.

### **Proposition d'indicateurs (diapos 15-52)**

Les indicateurs proposés :

- Indicateurs réglementaires (RPOQS). Pertinents, mais limités pour appréhender l'état d'un service.
- Création et proposition de nouveaux indicateurs afin d'avoir une meilleure compréhension de la santé financière et du bon fonctionnement du service.

*Ex* : Les indicateurs réglementaires ne sont pas complets sur l'état du patrimoine.

*Ex* : Indicateurs financiers : proposer des indicateurs afin de mieux appréhender la capacité d'investissement des services. Ces indicateurs seront alimentés à partir des éléments des comptes administratifs.

*Ex* : Indicateurs sur les moyens : examiner s'il y a une adéquation entre les moyens humains affectés au service et les besoins du service.

On va utiliser les indicateurs pour identifier les forces et les faiblesses de chaque service (techniques, budgétaires et organisationnelles (en termes de moyens). Leur mettre une note permet de les rendre comparable.

Certains indicateurs pourront être maintenus après la prise de compétence pour suivre le niveau du futur service.

- Assainissement collectif :

Indicateur AC : Taux de débordement d'effluents dans les locaux des usagers : indicateur qui précise le niveau de défaillance d'un réseau de collecte, s'il faut faire beaucoup d'interventions curatives.

Proposition indicateur à ajouter : le % du réseau unitaire et séparatif. A voir la pertinence selon les informations dont on dispose. Selon les données disponibles, Altereo construira et calculera cet indicateur.

- DECI :

Indicateur DECI \_ Zone de couverture : indicateur qui montre le % des bâtis de la commune couverts par des poteaux incendie ou un point d'eau naturel.

Les indicateurs DECI ne sont pas définis réglementairement. Altereo propose la création et le calcul de ces indicateurs.

- Eaux pluviales :

Indicateur Eaux pluviales : l'indicateur concerne la gestion des eaux pluviales urbaines.

Les indicateurs Eaux pluviales ne sont pas définis réglementairement. Altereo propose la création et le calcul d'indicateurs. L'objectif est d'avoir à minima le niveau d'information disponible au niveau des services. Dans la compétence gestion des eaux pluviales urbaines, il est important de définir quel est le patrimoine concerné par cette compétence et sur quelle partie du territoire la CCALF va l'exercer si la volonté est -elle.

Le service de gestion des eaux pluviales urbaines est un Service Public Administratif et son financement dépend des attributions de compensations (AEP et AC sont un Service Public Industriel et Commercial, financement par un tarif). Les attributions compensatoires concernent les charges réelles constatées pour l'entretien de la compétence. Aujourd'hui c'est impossible de les identifier dans les budgets des communes. Si la volonté est de trouver une clé de répartition des charges entre le budget de l'assainissement et le budget général, il faudra aller vers un processus compensatoire. Dans ce cas, la clé de définition peut être fixée arbitrairement, mais c'est une décision qui doit être prise à l'unanimité au niveau de la CCALF (ex : nombre d'habitant, patrimoine eaux pluviales (difficulté : car il faut avoir les informations sur le patrimoine), le km de voirie, etc.)

Avec le transfert de la compétence AC à la CCALF, la question qu'on peut se poser est sur l'entretien et les travaux des réseaux unitaires. Quelle part des travaux on impute sur le budget de l'assainissement collectif ? Quelle part sur le budget général ? Il faut trouver une clé de répartition entre les deux budgets. Si après le transfert, la compétence reste au niveau communal, qui fera l'entretien des réseaux ? Il vaut mieux que c'est la structure avec le plus de moyens.

- Indicateurs financiers :

Identifier les coûts cachés et les recettes cachées (ex : les antennes sur les réservoirs)

## Discussion générale :

Les objectifs de niveau de service à fixer, pourraient être différents entre territoire urbain et territoire rural. A partir du moment où on a des niveaux de service différents (urbain/rural), on peut imaginer des prix différents (validation par le Préfet).

Le rendu de la phase 2 est un état de lieu construit à partir des indicateurs adimensionnels qu'on peut calculer et comparer (fiche niveau de service). La finalité n'est pas la comparaison entre les services, mais d'avoir une lecture des services qui nous permet d'identifier les forces et les faiblesses du territoire pour réfléchir sur ce qu'on doit faire demain. Vers quelle direction vont se porter nos choix. La feuille de route (par service) présentera les travaux et actions à entreprendre dans un horizon de court, moyen et long terme. Lorsque des schémas directeurs existent (récents), les travaux proposés seront intégrés. Cette liste de travaux sera complétée par les fiches des visites d'ouvrages et les éléments communiqués lors des entretiens avec les collectivités.

Dans le cadre d'une convergence tarifaire en AEP et AC, il n'existe pas une durée légale de lissage des tarifs.

ASA : selon la date de création et l'objet des statuts, le patrimoine de certaines ASA pourrait être transféré au niveau de la CCALF.

Schéma de distribution d'eau : document qui définit les zones qui sont desservies par le réseau d'eau potable. Le reste du territoire (hors périmètre) est alimenté par des sources privées. La collectivité a obligation de desservir les territoires à l'intérieur de ce zonage.

Pour entamer la phase 3 et préparer les scénarios du transfert, il faudra avoir des réponses aux questions suivantes :

- Qui est l'Autorité Organisatrice des services ?
  - La CCALF
  - Les syndicats supra-communautaires
- Quel est l'avenir des syndicats ?
  - Extension des périmètres des syndicats avec adhésion des communes ?
  - Prise de compétence AC ?
  - Fusion des syndicats ?
- Comment la compétence est exercée ?
  - La CCALF
  - Les syndicats supra-communautaires
  - Les communes et les syndicats infra-communautaires (via une convention de délégation de la compétence)

Ce sont des décisions politiques.

Quelle solidarité au niveau du territoire :

- Entre les usagers ?
  - Entre les usagers domestiques ? déjà certains usagers n'ont pas d'eau
  - Les gros consommateurs (agriculteurs et industriels) ?
- Sur quels points on veut de la solidarité au niveau du territoire de la CCALF ? Est-ce que politiquement il y a des choses à partager au-delà du prix ?

Difficile d'avoir un consensus évident.

Au 01/01/26, l'autorité organisatrice des services AEP et AC est la CCALF et les syndicats supra-communautaires.

- Si la CC ne veut pas être l'autorité organisatrice, il faut que toutes les communes adhèrent à des syndicats supra-communautaires. Dans ce cas, la CCALF représente à l'intérieur des syndicats les communes membres.
- Si la CCALF veut être l'autorité organisatrice, elle sera en AC sur tout le territoire de la CCALF et en AEP sur tout le territoire (hors communes des syndicats supra-communautaires). Elle devra à minima fixer les tarifs et le programme de travaux et d'investissements.  
Concernant l'exploitation du service, plusieurs choix existent, qui peuvent se combiner :
  - La CCALF exerce la compétence en régie avec ou sans marches de prestation de service
  - La CC ALF passe des conventions de délégation avec les syndicats intra-communautaires et les communes (à condition d'avoir une gestion en régie)
  - La CCALF passe un contrat de délégation de service public avec une entreprise privée.

Faire attention à la taille du service pour construire le futur service.

Retrait d'une commune d'un syndicat supra-communautaire : la procédure est encadrée par la loi. Mais, même si la commune et le syndicat sont d'accord à ce retrait, le Préfet peut le refuser. La loi prévoit l'établissement d'une étude d'impact avant le retrait d'une commune. Il faut justifier que le retrait ne met pas en péril l'équilibre financier, structurel, etc. du syndicat.

Est-ce qu'il faut réaliser la conférence des maires et quand ? Qui doit participer ? les maires ? les maires + les élus communautaires non maire ?

Fin de la réunion à 20 heures 30